

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #4
• 23 février 2022

Nouveautés

Indemnités kilométriques : publication au JORF du 13 février 2022 d'un arrêté du 1^{er} février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacements professionnels relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles. Ces barèmes ont augmenté de 10% par rapport à l'année dernière.

39%

C'est le pourcentage d'entreprises du CAC40 ayant mis en place le forfait mobilité durable

Work in progress

PSC et fonction publique territoriale : le projet de décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation financière des collectivités territoriales a fait l'objet d'un avis favorable par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 16 février dernier. Ce projet prévoit :

- les garanties minimales des contrats qui couvriront les risques prévoyance,
- une participation minimale des employeurs publics de 50% d'un montant de référence fixé à 30 euros,
- une participation minimale de 20% des employeurs publics d'un montant de référence fixé à 35 euros.

Nouveautés

Aides Covid : le décret n° 2022-170 du 11 février 2022 prévoit la reconduction des dispositifs d'exonération des cotisations patronales et d'aide au paiement de 20% dits « aides covid 2 » (cf. bulletin PSC n°2) sur les **périodes d'emploi courant du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022**. Ils s'appliquent à **la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au titre du mois considéré. Ainsi les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1bis :**

- **bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement** : s'ils ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public ou qu'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 65 %**, dès lors qu'ils n'ont pas bénéficié de l'aide « renfort » prévue par le décret du 4 janvier 2022,
- **bénéficient uniquement de l'aide au paiement** : s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % **mais inférieure à 65 %** et n'ont pas bénéficié de l'aide « renfort » précitée.

Le juge a dit que...

Dispenses d'affiliation : un salarié licencié pour insuffisance professionnelle demandait notamment des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de l'absence d'affiliation à une couverture complémentaire « frais de santé ».

Après avoir rappelé qu'en matière d'affiliation du salarié à un contrat de prévoyance santé souscrit par l'employeur, ce dernier a une obligation d'information envers le salarié sur la nature, l'étendue et le point de départ de ses droits, de sorte qu'en cas de refus de celui-ci d'adhérer à un tel dispositif, il appartient à l'employeur d'établir l'existence de ce refus après information complète du salarié sur l'étendue de ses droits. Si la société ne rapporte pas la preuve du refus opposé par le salarié à la proposition d'adhésion à la complémentaire santé obligatoire, l'employeur commet un manquement à son obligation d'information (CA d'Amiens, 2 février 2022, n° 20/04844).

Nouveautés

Aide « nouvelle entreprise consolidation » : instaurée par le décret n° 2022-221 du 21 février 2022, elle vise à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Cette aide est accessible aux entreprises qui remplissent certaines conditions entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022 et est subordonnée au respect du plafond de 2,3 milliards d'euros imposé par la Commission Européenne.

Aide « coût fixes novembre » : instauré par le décret n° 2022-222 du 21 février 2022, elle vise à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19. Cette aide est réservée aux entreprises domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et exerçant dans un secteur « S1 » ou « S1 bis », sous condition de perte de chiffre d'affaires. Le montant de cette aide est limité au plafond de 12 millions d'euros prenant en compte l'ensemble des aides « coûts fixes » versées depuis mars 2021.

À noter

Aides « Coûts fixes consolidation » : le décret n° 2022-223 du 21 février 2022 modifie l'aide dite « coûts fixes consolidation ». Il ajoute notamment au décret n° 2022-111 du 2 février 2022 une limitation au montant de l'aide qui ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires tel que défini par ce texte.

Titres-restaurant : le ministre de l'Économie a annoncé le 23 février 2022 une prolongation jusqu'à fin juin de l'augmentation du plafond des titres-restaurant à 38 euros par jour ainsi que leur possible utilisation le week-end.

Le juge a dit que...

Indemnités transactionnelles : selon l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018), sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice. La Cour de cassation valide le raisonnement de la Cour d'appel qui considère que l'indemnisation d'un préjudice résultant du non-respect des temps de repos du forfait jours et des règles relatives aux congés payés, obligations impératives de l'employeur ayant une valeur constitutionnelle, présente un caractère indemnitaire justifiant son exonération de cotisations sociales (Cass. civ. 2^e, 17 février 2022, n° 20-19.516).

Rétroplanning

Avant le 31 mars 2022 : demandes relatives aux aides « coûts fixes consolidation » et au fonds de solidarité

Avant le 30 avril 2022 : date limite pour déposer une demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » ou « coûts fixes novembre »

Le 5 ou le 15 mai 2022 : déclaration annuelle et paiement de la contribution AGEFIPH dans la DSN d'avril